

BUDGET de l'exercice 1902.				MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses	
Chapitres		Articles		BUDGETS.	
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.		
				des exercices 1901 et antérieurs.	de l'exercice 1902.
				Total pour le budget des affaires étrangères . fr.	6,754 07 166,637 16
				— — de l'intérieur et de l'instruction publique	1,613 42 1,596,158 55
				— — de l'agriculture	12,642 06 156,515 35
				— — de l'industrie et du travail	4,532 34 67,000 »
				— — des chemins de fer, postes et télégraphes	1,638,387 66 3,084,504 »
				— — de la guerre	474 05 131,000 »
				— — de la gendarmerie	483 » 249,517 »
				Ensemble. . fr.	2,437,696 17 8,285,793 55

211. — 12 août 1903. — Loi portant modification à la loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine (1).
(Monit. du 22 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La dénomination de *beurre* est réservée à la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de ferments, de matières colorantes ou de sel.

Art. 2. Est désignée sous le nom de *margarine* toute substance ou préparation propre à l'alimentation, offrant de l'analogie avec le beurre au point de vue des caractères extérieurs.

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Séance du 9 décembre 1902. Proposition de loi et développements, n° 26. — Rapport. Séance du 16 juin 1903, n° 165. — Amendements, n° 184, 196 et 205. — Amendement du gouvernement, n° 217. *Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance des 10, 14, 15 et 17 juillet 1903.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 64. — Rapport, n° 69. *Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 29 juillet 1903.

Sont désignés sous le nom de *graisses alimentaires* les mélanges de graisses entre elles, avec des huiles ou avec de l'eau, et toutes graisses ayant subi une préparation autre que les manipulations nécessaires pour leur extraction et leur épuration, la salaison du saindoux exceptée.

Ne tombent pas sous l'application de la présente loi, les produits accessoires de la charcuterie et de la boucherie simplement fondus et exposés en vente dans les récipients mêmes dans lesquels ces produits ont été coulés et refroidis.

Art. 3. Les mélanges de margarine ou de graisse alimentaire et de beurre faits en vue du commerce sont interdits.

Toutefois, la margarine destinée à la vente peut contenir jusqu'à 10 p. c. de matière grasse provenant du lait.

Art. 4. Il est défendu d'employer, à la préparation ou à la conservation du beurre destiné à la vente, des ferments, des matières colorantes, des récipients ou des objets quelconques contenant ou ayant contenu des substances dont l'addition à la margarine et aux graisses alimentaires est prescrite en

vertu de l'article 5 de la présente loi, ou des ustensiles ayant été mis en contact avec ces substances.

Art. 5. La margarine et les graisses alimentaires destinées à la vente doivent être mélangées avec des substances de nature à permettre de les distinguer facilement du beurre, tout en étant inoffensives et incapables d'altérer leurs caractères organoleptiques. Un arrêté royal fixe, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, le choix de ces substances, ainsi que leurs proportions, et détermine les autres conditions dans lesquelles elles sont incorporées à la margarine et aux graisses alimentaires.

Sont exemptés de ces dispositions, moyennant déclaration préalable à la fabrication, les produits préparés dans les fabriques de margarine et destinés à l'exportation directe vers des pays n'ayant point de législation similaire sur la fabrication de la margarine.

Le gouvernement pourra assujettir au mélange indiqué ci-dessus toute matière grasse qui, dans l'avenir, viendrait à être utilisée pour la falsification du beurre.

Le mode de déclaration, les conditions de détention, d'emballage et d'expédition des dits produits sont réglés par arrêté royal.

Art. 6. La margarine ou les graisses alimentaires sortant des fabriques ou des dépôts des marchands de gros seront expédiées et livrées dans des récipients dont la matière, les formes, les dimensions et les marques sont déterminées par arrêté royal.

Toutes les faces de ces récipients porteront l'inscription *margarine* ou *graisse alimentaire*, tracée en caractères distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du marchand.

Art. 7. Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente, en même temps que du beurre, de la margarine ou des graisses alimentaires dans le même local (magasin, boutique, échoppe) ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique.

Il est également défendu aux marchands,

producteurs et colporteurs de beurre de détenir de la margarine ou des graisses alimentaires, même pour leur consommation personnelle, d'en laisser détenir par une autre personne, dans les locaux où se trouve du beurre exposé en vente ou détenu pour la vente ou pour la livraison, ou encore de transporter, en même temps que du beurre, de la margarine ou des graisses alimentaires.

Il est défendu aux producteurs ou préparateurs de beurre de détenir de la margarine, des graisses alimentaires ou d'autres matières grasses comestibles dans les établissements où est fabriqué ou préparé du beurre destiné à la vente.

Il est défendu de fabriquer ou de détenir du beurre destiné à la vente dans les établissements servant à la fabrication ou à la détention de la margarine ou d'autres matières grasses comestibles.

Art. 8. Tous les établissements (magasins, boutiques, échoppes), dans lesquels la margarine ou les graisses alimentaires sont vendues, exposées en vente, détenues ou préparées pour la vente, de même que les voitures privées servant au transport ou au colportage de la margarine ou des graisses alimentaires, doivent offrir d'une façon apparente de la voie publique l'inscription *vente de margarine* ou *vente de graisse alimentaire*, tracée en caractères distincts d'au moins 20 centimètres de hauteur et dégagée de toute autre mention.

La margarine et les graisses alimentaires ne peuvent être introduites sur les marchés qu'en des endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité communale et à une distance minima de 25 mètres des échoppes à beurre.

Art. 9. Tous les récipients ou enveloppes, dans lesquels la margarine ou les graisses alimentaires sont exposées en vente, ou détenues pour la vente ou pour la livraison, portent d'une façon visible pour le public l'inscription *margarine* ou *graisse alimentaire*, tracée en caractères distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention, ainsi que le

nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur.

Si la margarine ou les graisses alimentaires sont en pains, ceux-ci ont tous la forme cubique et sont marqués, en outre, d'une empreinte lisible portant le mot *margarine* ou *graisse alimentaire*, ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications.

Art. 10. La margarine et les graisses alimentaires seront livrées et expédiées par les détaillants dans des récipients ou enveloppes portant, outre l'inscription *margarine* ou *graisse alimentaire*, tracée en caractères distincts d'au moins 2 centimètres de hauteur, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du vendeur.

Art. 11. Ne peuvent être préparés pour la vente, transportés, mis en vente, débités, exposés en vente, détenus pour la vente ou pour la livraison dans les magasins, boutiques, échoppes ou tout autre lieu :

A. La margarine et les graisses alimentaires mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article 2 qui ne satisfont pas aux conditions fixées en vertu de l'article 5 ;

B. Tout mélange de beurre et de matière grasse quelconque, sauf la tolérance admise par le dernier alinéa de l'article 3 ;

C. Les beurres dont les caractères, sans révéler avec certitude la falsification ou l'altération grave, s'écartent de ceux de la généralité des beurres purs.

Un arrêté royal spécifie, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, les indices physiques et chimiques auxquels on reconnaît les beurres purs.

Art. 12. Les agents désignés en vertu de la loi du 4 août 1890 peuvent pénétrer en tout temps dans les locaux de fabrication, pour y surveiller l'exécution des dispositions de la présente loi ; ils peuvent aussi constater les infractions à la loi et prélever des échantillons de marchandises dans les ports, dans les gares de chemins de fer, dans les magasins et débits, ainsi que dans les voi-

tures des consignataires et des commissionnaires-expéditeurs.

Les mêmes agents sont également autorisés à prélever des échantillons des marchandises placées sous régime de douane quand celles-ci sont déclarées en consommation ; mais ces prélèvements ne seront opérés qu'en présence des agents de la douane et moyennant avertissement donné aux intéressés ou à leurs représentants.

Art. 13. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sciemment, auront préparé pour la vente, transporté, mis en vente, vendu, débité, exposé en vente, détenu pour la vente ou pour la livraison les produits indiqués aux littéras A et B de l'article 11.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour une infraction aux dispositions de la présente loi, la peine pourra être élevée au double.

Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré, en entier ou par extraits, dans les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné.

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 4 août 1890 sont applicables à l'exécution des dispositions de l'article 12.

L'article 85 du code pénal sera applicable aux infractions prévues par les littéras A et B de l'article 11 et par l'article 12.

Seront punis des peines édictées par l'article 6 de la loi du 4 août 1890 :

1° Ceux qui, de bonne foi, auront transporté, mis en vente, vendu, débité, exposé en vente, détenu pour la vente ou pour la livraison les produits indiqués à l'article 11, littéras A et B ;

2° Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, littéra C ;

3° Les consignataires, les commissionnaires-expéditeurs ou les voituriers qui refusent de faire connaître l'expéditeur des produits soumis à l'inspection.

Le transporteur de bonne foi sera exonéré

de toute peine en faisant connaître le propriétaire ou l'expéditeur de la marchandise, qui, lui, sera poursuivi pour le transport illégal.

Il n'est en rien préjudicié, par la présente loi, aux dispositions du code pénal relatives aux falsifications.

Dans tous les cas visés à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 6, 1^o, du présent article, les produits, quel qu'en soit le propriétaire, seront saisis et confisqués par mesure d'ordre public et recevront la destination fixée par l'article 503 du code pénal.

Le gouvernement fixera par arrêté royal la date à laquelle entreranno en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, M. le baron M. VAN DER BRUGGEN.)

212. — 14 août 1903. — Arrêté royal.
— *Athénées royaux. — Augmentation exceptionnelle de traitement accordée aux surveillants.* (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Vu les lois du 4^{er} juin 1850 et du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen ;

Revu les arrêtés royaux du 8 septembre 1879 et du 4 août 1881 ;

Voulant améliorer la situation des surveillants attachés aux athénées royaux ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les surveillants, comptant plus de vingt années de service dans les athénées royaux et jouissant depuis cinq ans au moins du maximum du traitement de leur grade, peuvent, s'ils font preuve de mérite et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions, obtenir une augmentation de traitement de 200 francs.

Lorsqu'ils ont joui de cette augmentation pendant cinq ans au moins, une nouvelle augmentation de 300 francs peut leur être accordée.

Art. 2. Par mesure transitoire et comme première application du présent arrêté, aucun délai

n'est prescrit pour l'octroi de ces deux augmentations aux surveillants qui jouissent du maximum de leur traitement et qui ont plus de vingt ou plus de vingt-cinq années de service dans les athénées royaux.

Art. 3. Le présent arrêté prendra rétroactivement cours à dater du 1^{er} janvier 1903.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. de Trooz) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

213. — 14 août 1903. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1903 (1). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour 1903 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-neuf millions six cent trente-sept mille deux cent neuf francs fr. 29,637,209 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux millions deux cent quarante et un mille quatre cent quarante francs dix centimes fr. 2,241,440 10

Soit ensemble à la somme de trente et un millions huit cent septante-huit mille six cent quarante-neuf francs dix centimes. fr. 31,878,649 10

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. de Trooz.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n^o 4. — Rapport, n^o 50. — Amendements, n^{os} 127, 133 et 235.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 2204 à 2218. — Adoption. Séance du 29 juillet 1903.

SÉNAT.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 88. — Rapport, n^o 91.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 399 à 414. — Adoption. Séance du 6 août 1903, p. 419.